

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.944 du 10 janvier 1997

A.70.595/III-22.462

En cause : **RANSART** Pierre,
rue des Fauroeulx 10B
7122 Haulchin,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par
Pierre RANSART;

Vu le dossier administratif de la première partie
adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars
1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la
distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal
du 22 février 1991 portant règlement général relatif au
contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne demande ni expressément ni implicitement l'annulation d'aucun acte et ne contient aucun moyen de droit; qu'elle ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.